Edition de Paris.

VENDREDI 13 JUILLET 1838. (TREIZIEME ANNEE.) NUMERO 4006.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis.*)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 18 *et* 20 *juin* 1838.

PRESCRIPTION. — HOTELLIER. — MARCHAND.

La prescription de six mois, établie par l'article 2271 *du Code civil contre l'action des hôteliers en paiement de leurs fournitures, est-elle applicable au cas où ces fournitures ont été faites à des marchands ?* (Oui.)

Le doute sur cette question naît de ce que l'article 2272, en établissant une prescription d'un an pour les marchands en général, distingue les fournitures par eux faites à des individus marchands ou des individus non-marchands, et dans le premier cas les affranchit de la prescription de courte durée par la raison sans doute que les fournitures constituant des opérations commerciales ne se soldent pas aussi promptement dans l'usage que les objets vendus à de simples particuliers pour leur consommation. Cette distinction doit-elle s'étendre à l'action des hôteliers dont la prescription est réglée à six mois par l'article 2271 ?

L'arrêt ci-après, prononçant la cassation d'un jugement du Tribunal de commerce de Montauban du 4 août 1834, entre les sieurs Descols et Bosc, donne de solides raisons pour la négative. Il a été rendu sur les plaidoiries de Mes Lucas et Parand, les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, et au rapport de M. Legonidec.

« Vu l'article 2271 du Code civil ;

» Attendu que la section 4, titre 2, livre 3 du Code civil, contient et établit les règles de quelques prescriptions particulières, toutes différentes entre elles par la durée et par les classes des personnes auxquelles chacune de ces prescriptions s'applique; que le premier des articles de cette section, l'article 2271, dit en termes formels et positifs, que l'action des hôteliers et traiteurs à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent se prescrit par six mois ;

» Attendu que d'après l'article 2274 de la même section, la continuation des fournitures n'interrompt pas cette prescription, et qu'elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation ; que la disposition de l'article 2271, précise et absolue, ne fait aucune distinction entre les personnes qui peuvent avoir été l'objet des fournitures faites par les hôteliers et traiteurs ;

» Que l'article 2272 concerne d'autres classes particulières de personnes, à l'égard desquelles la loi admet d'autres prescriptions, la prescription annale, mais que ses dispositions sont absolument étrangères aux personnes dénommées dans l'article 2271, et qui sont purement et simplement soumises à la prescription de six mois, sans qu'il y ait lieu même de prendre en considération la continuation des fournitures ni les personnes à qui elles sont faites ;

» Que c'est donc en appliquant faussement une des dispositions de l'article 2272, que le jugement attaqué déclare que l'article 2271 doit être combiné avec l'article suivant, et qu'il ne se rapporte qu'aux fournitures faites par un aubergiste à un particulier non marchand ; qu'en jugeant ainsi, le Tribunal dont le jugement est attaqué a introduit dans l'article 2271 une distinction qui ne s'y rencontre pas, et qu'il y a faussement appliqué une disposition prise dans l'article 2272, qui y est tout à fait étrangère ;

» La Cour casse, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 12 *juillet.*

M. GRULÉ, NOTAIRE, CONTRE LA COMPAGNIE DE LIQUIDATION DES FRAIS DES VENTES JUDICIAIRES. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Me Blanchet, avocat de MM. Combe et Seran, commence en ces termes :

« Tout le monde parle du régime légal, et cependant chacun, dans sa sphère et suivant son intérêt, fait ses efforts pour s'y soustraire. Pour les officiers ministériels, le régime légal, c'est la taxe, comme leur premier devoir est l'obéissance aux injonctions des magistrats. Comment se fait-il donc qu'au seul nom de taxe les officiers ministériels s'indignent, et que, pour en éluder les rigueurs, il n'est rien qu'ils ne fassent? L'organe de la coalition des officiers ministériels vous a parlé de la magistrature de ces officiers; il a été même jusqu'à la comparer à la vôtre, et pour cela il a interrogé le droit romain et le répertoire de jurisprudence. Laissons là, Messieurs, l'antiquité et le moyen-âge, occupons-nous de notre époque, occupons-nous surtout de la cause; parlons du notaire Grulé, de la loi du 25 ventôse an XI; et d'abord, qu'il me soit permis de vous exposer quelques faits préliminaires importans à connaître.

» Est-ce donc de prime abord que MM. Combe et Seran ont voulu forcer M. Grulé à enregistrer leur acte? Non, Messieurs; mes cliens se sont présentés chez lui, lui ont expliqué l'économie du projet de société, ont mis sous ses yeux les clauses qu'aujourd'hui il trouve immorales; les seules objections qu'il fit alors furent puisées, non de l'acte lui-même, mais de la crainte que le concours d'un notaire à un pareil acte ne vînt rompre la bonne harmonie qui existe entre la compagnie des notaires et celle des avoués. On lui représenta alors que ses scrupules devraient cesser si une commission d'office venait lui imposer comme devoir ce que, spontanément et de plein gré, il refusait de faire. M. Grulé tomba d'accord, et c'est alors que l'ordonnance de nomination fut sollicitée et obtenue. Mais, dans l'intervalle, il avait pris conseil de la chambre des notaires et de celle des avoués, et de nouveaux scrupules avaient pris naissance.

» En vain on lui rappela sa promesse, en vain on lui dit que, sur l'assurance de son concours, on avait fait imprimer plus de vingt-trois mille prospectus; M. Grulé a refusé de recevoir l'acte au rang de ses minutes, et comme nous ne pouvions espérer trouver plus d'accueil chez aucun des notaires de Paris, nous avons dû saisir le Tribunal et faire le procès.

» On comprend aisément que mes cliens devaient avoir quelque peine à trouver un avoué. Me Glandaz fut commis d'office ; mais voyez le funeste effet de l'exemple donné par M. Grulé, Me Glandaz refusa, en alléguant ses convictions personnelles, et c'est alors qu'hier seulement, à l'audience, M. le président à enjoint à Me Brachelet de nous assister. »

M. le président : Le Tribunal ne s'est pas occupé, pour révoquer la nomination de Me Glandaz, de ses *convictions* personnelles, mais des *motifs* qui lui sont personnels, comme ayant, en qualité de président de la chambre des avoués, concouru à certaines délibérations relatives à l'une des personnes dont le nom a été prononcé.

Me Blanchet : La lettre que Me Glandaz nous a écrite ne parlait que de convictions personnelles; au reste, j'arrive à ce qui est principalement le procès.

L'avocat soutient que si les notaires, dont, en règle générale, le ministère est forcé, ont cependant, dans certains cas, le droit d'apprécier la moralité des actes qui leur sont présentés, ce droit doit être restreint dans de strictes limites et ne peut aller jusqu'à permettre aux notaires de substituer leur propre opinion, leur volonté à celles des parties : on comprend la résistance du notaire lorsque l'immoralité de l'acte résulte du but même qu'on se propose, mais il ne lui est pas permis d'examiner les clauses qui ne concernent que l'intérêt privé; autrement il lui serait libre d'arrêter tous les contrats. Lorsque le but est moral, légitime, lorsque surtout, comme dans l'espèce, il s'agit d'un acte tout fait qui n'exige pas le concours du notaire comme rédacteur, le notaire n'est plus alors qu'un carton dépositaire de la volonté des parties ; et s'il arrive qu'il ait été commis d'office, il n'a plus le moindre prétexte pour refuser, puisque sa responsabilité se trouve à couvert derrière le *committitur*.

« Mais d'ailleurs, reprend Me Blanchet, que M. Grulé ne parle pas de morale violée, d'intérêt public. Ce n'est pas l'intérêt public qui le préoccupe, c'est l'intérêt de la compagnie des avoués, c'est peut-être aussi un intérêt personnel à la compagnie des notaires, qui pourrait devenir victime d'un contre-coup. »

L'avocat s'attache à définir quel est le but de la société. Ce n'est pas de faire rectifier les taxes ou de faire restituer aux avoués ce qui leur aura été volontairement alloué par les parties; mais bien d'exiger la restitution des honoraires qui, dans chaque vente, leur sont alloués, et sont payés par l'acquéreur au détriment du vendeur, qui voit augmenter par là des charges qui, en définitive, retombent sur lui. Il est vrai que les frais de vente doivent être taxés par la chambre des avoués, mais la chambre alloue ces honoraires : c'est ce que prouvent des pièces non récusables. C'est là un abus qui a touché les magistrats eux-mêmes et qui a fait l'objet d'observations de M. le président dans son discours de rentrée de 1837. Eh bien ! la société a eu pour but d'extirper cet abus en fournissant à ceux qui ont pu en souffrir le moyen de réclamer une justice tardive. « Ce but, reprend Me Blanchet, est-il immoral ? J'avoue que je ne conçois pas qu'on puisse le trouver tel. Aussi l'adversaire s'est-il empressé d'arriver aux clauses du projet d'acte, et c'est là qu'il a voulu rencontrer l'immoralité.

L'avocat s'attache à établir qu'en ce qui concerne les commanditaires adhérens, il n'y a aucune fraude, aucune déception. On ne leur demande rien, pas un sou, seulement l'abandon d'un droit dont on leur annonce l'existence, et dont ils recueilleront pour partie les bénéfices. Où donc est la spoliation? Ne sont-ils pas d'ailleurs libres d'accepter ou de refuser ?

« On a beaucoup parlé du fondateur. Je ne suis pas chargé, dit Me Blanchet, de le défendre ; je ne parle qu'au nom de la société, et mes cliens, MM. Combe et Seran, sont des hommes en tous points honorables, d'une probité reconnue et inattaquable ; mais enfin les avantages faits au fondateur sont-ils tels qu'on les a signalés? »

L'avocat expose, en citant une lettre de M. Poisson, que les cinq cents actions ne lui ont été attribuées que pour fixer la part qu'il pourrait prendre dans les bénéfices, et non comme allocation actuelle. Or, sa part dans les bénéfices, exagérée peut-être, n'avait-il pas, comme fondateur, le droit de la fixer, sauf aux actionnaires à adhérer ou à s'abstenir? L'acte est public, patent, tout le monde peut le connaître; où donc est le guet-apens? Les mêmes observations peuvent s'appliquer à la mise de fonds dont le montant doit être employé aux frais d'établissement. On a tort, au reste, à l'aide de calculs erronés, de faire bon marché des bénéfices que les recouvremens pourront apporter, car ils seront énormes ; et d'ailleurs, encore une fois, si les actionnaires ne veulent pas venir, qu'ils ne viennent pas; mais, dans tous les cas, ils ne sont pas trompés.

» Il n'y a donc rien dant tout ceci, dit Me Blanchet en résumant sa plaidoirie, qui justifie la résistance de M. Grulé; vous lui enjoindrez donc, Messieurs, de nous prêter un ministère qu'en présence surtout de l'ordonnance de M. le président, il n'eût pas dû nous refuser. »

Me Chaix réplique. Revenant sur les principaux argumens de fait et de droit qui ont fait l'objet de sa première discussion, il s'efforce de démontrer que le but de la société n'a rien de parfaitement honnête en ce qu'il s'agit de soulever des animosités contre une corporation honorable, d'ouvrir la porte à des rancunes, d'établir une sorte d'agiotage sur des procès à faire, enfin d'entraîner dans des réclamations auxquelles la conscience du grand nombre répugnera, des hommes qui tous, s'ils se sont tus, ont approuvé ce qu'ils n'ont pu ignorer, ce qui d'ailleurs s'est fait sous les yeux des magistrats eux-mêmes.

« Quant au mode d'exécution, ce qui est clair, c'est que M. Poisson s'adjuge cinq cents actions de 1,000 fr. avec liberté de disposer d'un grand nombre; qu'il a part pour cinq huitièmes dans les bénéfices; que les actionnaires qui apportent un argent tout-à-fait inutile, quant à présent, n'en retrouveront que les deux septièmes quand on en viendra au partage, et que les adhérens ne toucheront que le huitième de la matière exploitable qu'ils auront fournie. Il est évident d'ailleurs que, dans les calculs de réclamations à exercer, on se livre à une exagération qui n'a pour but que d'égarer le public et de lui faire croire à la prospérité future de l'entreprise.

« Quant à la position de M. Grulé dans ce procès, dit en terminant l'avocat, de quelque manière qu'on l'ait attaquée, elle reste pure et honorable. Ses scrupules, ils partent d'une conscience honnête; vous les apprécierez, Messieurs; il s'en remet à votre justice. »

M. Thévenin, avocat du Roi, prend la parole. Ce magistrat pense que si l'esprit qui a présidé à l'acte de société est évidemment mauvais en ce qu'il ne peut être considéré que comme un moyen de vengeance de la part d'un homme qui, après avoir été avoué lui-même, s'est vu forcé de quitter la compagnie, et qui ne s'est aperçu de l'abus, en supposant son existence, qu'au moment où il ne pouvait plus en profiter, le but de la société n'est contraire ni aux lois ni à l'ordre public, et c'est ce qu'il faudrait pour que le notaire pût refuser son ministère.

Quant aux clauses de l'acte, dès qu'il y a un appel public fait aux actionnaires futurs, dès qu'on les avertit de la position exorbitante peut être que se fait le fondateur, ils ne peuvent se plaindre d'être trompés; il n'y a donc rien encore là de contraire à la morale. Cela suffit pour que M. Grulé ne puisse refuser de recevoir l'acte qui lui a été présenté.

» Il est possible, dit M. l'avocat du Roi en terminant, que votre décision, si elle est conforme à notre avis, froisse une compagnie dont l'immense majorité a des droits incontestables à votre estime, et dont vous êtes à même tous les jours d'apprécier les services, et s'il fallait choisir entre cette compagnie et l'homme qui se constitue aujourdhui son adversaire, notre choix, comme le vôtre, serait bientôt fait; mais il est des cas où la sympathie doit se taire pour faire place au devoir, et notre devoir nous fait une loi de conclure à l'admission de la demande qui vous est déférée.

Après une délibération qui a duré une heure, le Tribunal rend le jugement suivant :

» Attendu que s'il est constant que, nonobstant l'article 3 de la loi du 25 ventôse an XI, les notaires peuvent refuser de prêter leur ministère, ce ne doit être que dans les cas où les actes pour lesquels ce ministère est requis sont formellement contraires aux lois, aux bonnes mœurs et à l'ordre public;

» Attendu qu'il ne peut leur appartenir de renvoyer aux Tribunaux l'examen préalable des conventions des parties, pour les faire apprécier d'avance, et obtenir ainsi du juge une consultation qui n'est pas de son ministère ;

» Attendu en outre que les Tribunaux ne peuvent pas non plus être appelés à apprécier, soit les stipulations plus ou moins onéreuses qui déterminent la position respective des fondateurs, des gérans et des actionnaires d'une société, soit les chances de bénéfice ou de perte que pourra présenter sa mise à exécution, lorsque toutefois il ne s'y rencontre rien de manifestement contraire aux lois ; que cette appréciation doit être faite par ceux qui veulent prendre part à l'entreprise ;

» Attendu, en fait, que le but et l'objet de la société dont il s'agit n'ont rien de contraire ni aux lois, ni aux bonnes mœurs, ni à l'ordre public ; que cette société ne tend en effet qu'à réaliser une évaluation déclarée provisoire par une convention et à assurer ainsi l'exécution complète et définitive d'un contrat ;

» Attendu, d'ailleurs, que l'acte qui fait l'objet du procès n'est pas un acte rédigé dans l'étude du notaire, par ses conseils et sous sa surveillance, mais un acte rédigé préalablement par les parties intéressées, et dont il s'agit seulement d'assurer l'authenticité et la conservation ;

» Le Tribunal ordonne que Grulé sera tenu de recevoir en dépôt, pour être mis au rang de ses minutes, l'acte de société du 30 juin 1838, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 12 *juillet* 1838.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° D'Isidore Oriol, contre un arrêt de la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable du crime de meurtre ;

2° D'Arnaud Labat (Hautes-Pyrénées), cinq ans de reclusion, vol, la nuit, en maison habitée ;

3° de Jacques Lamazoire (Hautes-Pyrénées), huit ans de réclusion, vol domestique avec effraction ;

4° De Philippe et Xavier Petitjean (Vosges), condamnés le premier à huit ans, et le deuxième à six ans de travaux forcés, émission de fausse monnaie d'argent ;

5° De Louis Ribeill (Pyrénées-Orientales), cinq ans de reclusion, coups portés et blessures faites à sa mère ;

6° De Bonaventure Prats, surnommé *Mouliné* (Pyrénées-Orientales), douze ans de travaux forcés, vol avec violences, en réunion de plusieurs, avec armes et menaces, dans une maison habitée ;

7° D'Agnès Chambarel, femme Bonnefoy (Basses-Alpes), dix-huit mois de prison, subornation de témoin, avec circonstances atténuantes ;

8° Jean Viel, marchand de beurre, contre un jugement du Tribunal de simple police du canton d'Isigny, du 14 avril dernier, qui le condamne à 5 fr. d'amende et aux dépens, pour contravention à l'article 1er de l'arrêté du maire de cette ville, qui défend de vendre et d'acheter, les jours de marché, du beurre et autres denrées et marchandises en d'autres lieux que ceux accoutumés pour la vente de ces objets.

Le demandeur, par le ministère de Me Benard, son avocat, fondait son pourvoi sur la violation de l'article 3, titre 2, de la loi du 24 août 1790, de l'article 7 de la loi du 17 mars 1791 et de l'article 46, titre 1er, de la loi du 22 juillet, même année, et sur la fausse application de l'article 471, numéro 15, du Code pénal ;

Mais la Cour a décidé que l'arrêté que l'on représentait comme illégal, rentre dans l'exercice légal du pouvoir attribué à l'autorité municipale par le quatrième numéro de l'article 3, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790, que cet arrêté est pleinement obligatoire pour les citoyens comme pour le Tribunal chargé d'en assurer l'exécution, tant qu'il n'aura pas été réformé, s'il y a lieu, par l'administration supérieure; d'où il suit qu'en réprimant la contravention commise par le sieur Viel, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application de l'article 471, n° 15, du Code pénal.

9° Des sieurs Vignes et Granges, contre un jugement du Tribunal de simple police de Bordeaux, qui les condamne à 2 francs d'amendes et aux dépens, pour avoir opéré la vidange de fosses d'aisances, en contravention à un arrêté du maire de cette ville ;

10° Du commissaire de police d'Alais contre un jugement du Tribunal de simple police de cette ville, qui, après avoir condamné Rouveirol, boulanger, à 5 fr. d'amende et un jour de prison, pour, étant en état de récidive, avoir vendu du pain n'ayant pas le poids requis, a néanmoins refusé d'ordonner l'impression et l'affiche du jugement de condamnation, l'article 474 du Code pénal ne prononçant pas cette peine ;

11° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Gaillac contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, en faveur des sieurs Foulquier, Dupont et Duboys, poursuivis pour contravention à un arrêté de police sur le balayage, et renvoyés de l'action contre eux intentée par le motif que cet arrêté n'est pas applicable aux propriétés faisant face aux promenades ou places publiques;

12° Du commissaire de police de Marseille, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de cette ville, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur des demoiselles Messan, poursuivies comme civilement responsables de la contravent on de leur domestique, prévenue d'avoir déposé des immondices sur la voie publique; et déchargées de l'emprisonnement contre elles prononcé dans la sentence par défaut confirmée par le jugement attaqué, qui a usé du droit que lui donnent les articles 483 et 463 du Code pénal;

13° De M. le procureur-général à la Cour royale d'Aix, contre un arrêt de cette Cour, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur des sieurs David et Roume, poursuivis pour transport frauduleux de lettres, et renvoyés de l'action exercée contre eux par le motif que le paquet cacheté saisi sur eux ne renfermait que des mouchoirs adressés à un marchand.

La Cour a cassé et annulé sur les pourvois:

1° De Joseph-Jean-Pierre Chabrier, et pour fausse application de l'article 384 du Code pénal, l'arrêt de la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, qui l'avait condamné à sept ans de travaux forcés pour vol avec fausses clés, la nuit;

2° Sur le réquisitoire de M. le procureur-général, et dans l'intérêt de la loi seulement, un jugement rendu le 5 février dernier, par le 2e Conseil de guerre de la 1re division militaire, par lequel Christophe-Hubert Kléen, garde à cheval dans la 4e compagnie de la garde municipale, a été jugé et acquitté des faits de la plainte portée contre lui.

3° Sur le pourvoi du commissaire de police de Bayeux, un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, en faveur du sieur Mulot, cabaretier, poursuivi pour ne pas avoir allumé sa lanterne à l'heure prescrite par le réglement de police;

4° Du commissaire de police de Colmar, un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, en faveur des sieurs Wertenschlag, Netter, Baer et Wormser, marchands ambulans, poursuivis pour avoir vendu ailleurs que dans les marchés à ce destinés des marchandises, contrairement aux prescriptions du réglement de police qui en fait la défense;

5° Du commisaire de police de Quimper, un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville en faveur du sieur Baron, poursuivi pour avoir négligé l'éclairage de matériaux déposés par lui sur la voie publique.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 12 juillet 1838.

ASSASSINAT COMMIS RUE DES PETITES-ÉCURIES.

Dès neuf heures et demie la salle d'audience est envahie. Malgré l'excessive chaleur, la foule est considérable. On s'attend à des débats intéressans et dramatiques. Jadin et Fréchard avaient, pendant tout le cours de l'instruction, adopté le même système de défense, qui consistait à nier complétement. Il y a quelques jours, il paraît que Fréchard a demandé à subir un nouvel interrogatoire; que devant M. le président il a reconnu avoir passé toute la journée de l'événement avec Jadin; qu'il l'a accompagné dans la rue des Petites-Ecuries, où Jadin est monté dans une maison sans qu'il sût, lui, ce que son camarade y allait faire.

Ce n'est qu'hier que Jadin a connu les révélations faites par son coaccusé. Le bruit se répand qu'il s'est précipité sur Fréchard, et qu'une lutte violente a eu lieu dans la prison entre ces deux individus.

A dix heures et quart les deux accusés prennent place sur leur banc.

Déjà, à l'occasion de l'affaire qui s'est présentée il y a deux jours, nous avons esquisé le portrait de Jadin.

Cet accusé a conservé le calme et le sang-froid dont il a fait preuve dans les précédens débats. Sa parole est brusque; son geste impatient, et un sourire étrange vient effleurer ses lèvres au moment où se déroulent contre lui les charges les plus accablantes. Ses traits fortement prononcés révèlent tous les indices d'un caractère brutal et emporté.

Fréchard, son coaccusé, a déjà paru comme témoin dans l'affaire Lacenaire. Il était témoin, et ses déclarations ne furent pas sans influence sur la condamnation d'Avril. Alors il était sous le poids d'une condamnation aux travaux forcés, et Avril, en entendant ses révélations, s'écriait: « Grâce à sa déposition, Fréchard n ira pas aux galères; il sera plus tard gracié. » (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 14 novembre 1835.)

Fréchard fut en effet gracié, ainsi que Jadin: sa figure est commune; il affecte un air de naïveté et de bonhomie qui contraste d'une étrange façon avec ses antécédens.

Ainsi ces deux hommes viennent s'asseoir à la place où naguères ont figuré ceux contre lesquels ils avaient, comme témoins, élevé la voix; accusés tous deux d'un crime qui présente avec celui qu'ils dénonçaient une terrible analogie. Dans ce procès encore il y a un accusé dont les révélations viennent accabler l'un des complices, et les habitués de l'audience croient retrouver dans l'attitude des accusés, et même dans leurs traits, une certaine ressemblance avec les deux coupables que la justice a frappés.

M. l'avocat-général Plougoulm requiert l'adjonction de deux jurés supplémentaires et d'un troisième conseiller assesseur. En outre, il demande, en vertu de l'article 392 du Code d'instruction criminelle, que M. Ollivier (d'Angers), qui est témoin dans l'affaire, soit rayé de la liste du jury.

La Cour fait droit à ces réquisitions. Après le tirage du jury, la Cour rentre en séance.

M. le président: Premier accusé, quels sont vos nom et prénoms?

L'accusé: Victor Jadin.

D. Votre âge? — R. Trente-deux ans.

D. Votre état? — R. Serrurier.

D. Votre demeure, au moment de votre arrestation? — R. Rue de l'arcade.

D. Où êtes-vous né? — R. A Paris.

M. le président: Deuxième accusé, comment vous appelez-vous?

L'accusé: Jean-Baptiste Fréchard.

D. Quel est votre âge? — R. Trente-deux ans.

D. Votre état? — R. Serrurier-mécanicien.

D. Où êtes vous né? — R. A Paris.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation (nous en avons publié le texte dans notre numéro du 11 juillet).

M. le président interroge Jadin, qui avoue avoir subi plusieurs condamnations, notamment le 11 juin 1833, pour vol commis la nuit, avec effraction, à huit ans d'abord, puis enfin à douze ans de travaux forcés.

Jadin: Je fais observer que je n'ai été condamné à douze ans, que par suite de mes révélations.

M. le président: Enfin, vous avez commis les crimes pour lesquels vous avez été condamné?

Jadin: Oui, Monsieur.

M. le président: Vous avez été gracié le 21 septembre 1837, en même temps que Fréchard?

Jadin: Oui, Monsieur.

M. le président: Ainsi vous le connaissiez? — R. Je le connaissais auparavant, comme serrurier.

M. le président: Vous n'avez pas été au bagne? — R. J'ai fait trois ans de ma peine à Bicêtre et à la Roquette.

M. le président: Vous travailliez chez Contamin, et il vous donnait de bonnes journées, car vous étiez un habile ouvrier. Vous n'étiez pas dans le besoin; mais vous avez fait de mauvaises connaissances, vous avez négligé votre ouvrage, et M. Contamin vous a renvoyé le 30 décembre. — R. Avec M. Contamin il fallait travailler le jour et travailler encore la nuit. Les mauvaises connaissances que j'ai faites, c'est Séguin qui est venu me voir.

M. le président: Séguin est un homme repris de justice. Vous avez cessé de loger chez votre frère au 1er janvier (jour où le crime a été commis); où avez-vous été coucher?

Jadin: Je ne puis le dire. J'ai couché avec une femme.

M. le président: Vous devez faire connaître vos actions à MM. les jurés. Il faut que nous connaissions votre moralité, vos occupations, votre manière de vivre. (Mouvement d attention).

Jadin: Je ne puis faire comme Fréchard, qui a livré sa bonne amie. La femme que je connaissais est une femme mariée, et une femme est déjà assez malheureuse d'avoir eu des relations avec un homme tel que moi, sans être encore exposée à être avilie par les perquisitions de la justice.

L'accusé avoue avoir été possesseur des pinces, des fausses clés, des empreintes saisies chez le sieur Valin, où il a été arrêté. Il déclare, avec une étrange impassibilité, avoir fabriqué ces fausses clés pour voler, ces empreintes pour préparer des clés destinées à ouvrir les portes.

M. le président: A quoi destiniez-vous cette large clé en cuivre?

Jadin, froidement: Elle était destinée à prendre les empreintes intérieures à l'aide d'une couche de cire; elle a été essayée d'ailleurs par un expert dans l'un des vols dont j'étais accusé hier.

M. le président: Voilà pour votre moralité. Vous avez subi de nombreuses condamnations antérieures et vous prépariez de nouveaux crimes. Vous en convenez?

Jadin: Oui. (Mouvement.)

M. le président: Faites sortir Fréchard. Nous arrivons au crime du 1er janvier dernier. (Fréchard est emmené par les gendarmes.) Le 1er janvier, deux hommes ont été vus rue des Petites-Ecuries; l'un d'eux est monté dans la chambre d'Hermance Ducreus. Au moment où il la volait, cette malheureuse est arrivée. Cet homme l'a frappée de quatre coups d'un ciseau que voici, d'une main tellement sûre qu'il l'a tuée sur le coup. Cet homme est-ce vous?

Jadin: Je suis entièrement étranger à ce fait.

M. le président retrace à Jadin tous les détails du vol de la montre arrachée du cou de la fille Hermance, du livret de la caisse d'épargne de cette fille, et de l'homicide commis sur elle.

Jadin: J'ignore tous ces faits; mais si j'avais commis le fait, je n'aurais pas pris un livret de la caisse d'épargne. J'en ai eu un livret de cette caisse, et je sais que cela ne peut servir qu'à la personne qui en est propriétaire; je n'aurais pas risqué ainsi de me faire reconnaître et arrêter

M. le président: Il est établi que c'est entre deux heures et demie et trois heures que le crime a été commis. Avez-vous quelques observations à faire, quelques explications à donner?

Jadin: Pas du tout; ça ne me regarde pas.

M. le président: Le portier, sa sœur, sa fille, une dame Mestro, qui montait dans la maison, ont vu l'assassin. Le cuisinier de la dame Widmer, chez qui allait la dame Mestro, a également vu l'homme qui montait dans la maison. Vingt minutes après, l'homme est sorti tranquillement de la maison, agitant sa main vers son oreille pour cacher sa figure. Cet homme, est-ce vous?

Jadin: Ce n'est pas moi.

M. le président: Ces témoins ont donné de suite le signalement de l'homme qui s'est introduit dans la maison, et ce signalement est le vôtre. Taille de cinq pieds un ou deux pouces; trente à trente-cinq ans d'âge, des moustaches noires, peu ou point de favoris, de larges épaules, l'air d'un ouvrier endimanché.

Jadin: Il peut bien y avoir des hommes qui me ressemblent. Si j'avais commis le fait, j'aurais fait couper mes moustaches. J'avais mes moustaches quand on m'a arrêté.

M. Plougoulm, avocat-général: On n'aurait pas manqué de faire une charge contre vous de ce que vous auriez coupé vos moustaches, et vous l'avez fort bien compris.

M. le président: Le signalement de vos habits se rapporte à ceux que vous portiez alors; qu'en avez-vous fait?

Jadin: Je les ai vendus pour mes besoins.

M. le président: Il est impossible de vous présenter aux témoins habillé comme vous étiez alors, et on n'a pas pu vérifier s'il y avait du sang à vos habits.

Jadin: Si j'avais eu peur que mes habits me fissent reconnaître et trouver coupable, je les aurais vendus le lendemain. J'ai été à la Roquette avec ces habits.

M. le président: Vous avez eu le soin de cacher votre figure avec votre main. Vous avez été signalé par un homme, condamné, il est vrai, à une peine très grave, comme l'auteur du crime. Il n'a pas balancé à dire, en apprenant le crime: *C'est Jadin qui l'a commis*. Il a ajouté que vous vous serviez toujours pour voler d'un crochet et d'un ciseau ou d'un tourne-vis. La fille Hermance a été assassinée avec le tourne-vis, on l'a trouvé près de son cadavre.

Jadin: Séguin!... Séguin! On sait bien le cas qu'on doit faire des déclarations d'un Séguin. Il a fait métier de dénonciateur.

D. Lorsque vous avez été confronté avec les témoins, vous aviez vos habits de travail; ils ont dit que l'individu qu'ils avaient vu avait un chapeau à larges bords; une perquisition a été faite chez vous, on a saisi un chapeau à larges bords; lorsque vous avez été coiffé de ce chapeau, les témoins ont déclaré que la ressemblance était frappante? — R. Il n'a pas de larges bords, mon chapeau.

D. Celui qui vous a signalé a dit, lorsqu'il a connu les instrumens à l'aide desquels le crime a été commis, qu'il ne pouvait avoir été commis que par vous? — R. C'est de Séguin que vous voulez parler, n'est-ce pas? Vous savez ce que valent les déclarations de Séguin, je l'ai déjà dit.

D. Elles ne peuvent seules avoir d'importance, mais accompagnées de circonstances graves, il n'en saurait être ainsi. Dans une affaire précédente où vous avez été condamné en 1833, on a trouvé sur vous des crochets et un tourne-vis caché dans l'une de vos bottes. — R. Il n'y a rien d'extraordinaire à cela, ce sont les instrumens habituels des voleurs. Au surplus, je ne me le rappelle pas; il y a cinq ans que cela s'est passé.

M. le président donne lecture d'un procès-verbal rédigé dans l'affaire dont il vient de parler; ce procès-verbal constate que, lors de son arrestation, on a trouvé un tourne-vis dans l'une des bottes de l'accusé.

Jadin: Je ne suis pas le seul voleur sur lequel on ait saisi des crochets.

M. le président: Il y a plus, Séguin affirme que vous lui avez montré le crochet? — R. Il a menti.

D. On a vérifié le fait. Séguin avait dit que ce tourne-vis avait été pris par vous chez votre maître, et votre maître a déclaré qu'il en avait chez lui de semblables, et qu'il était très possible que vous en ayez pris un? — R. Je n'en ai pas pris.

D. Contamin a déclaré reconnaître le crochet pour avoir été fabriqué chez lui? — R. Des agens de police ont promené les crochets partout Paris *après que l'affaire a été faite*. (Mouvement.) Ils les ont montrés à Rose Guibut, concubine de Séguin. Cela explique ce que Séguin a pu dire.

D. Un expert a été nommé, il a déclaré que c'était un crochet d'atelier, et qu'il avait appartenu à un trousseau. — R. Tous les serruriers en ont de semblables.

M. le président: Voici le tourne-vis avec lequel le crime a été commis; il est encore taché de sang; on l'a trouvé près du cadavre de la victime. D'ailleurs, il a été rapproché des blessures; il est certain qu'elles ont été faites avec cet outil. Jadin, le reconnaissez-vous?

Jadin prend froidement le tourne-vis, le tourne et le retourne entre ses doigts: « C'est bien un tourne-vis, » dit-il; il le regarde encore.

M. Plougoulm, avocat-général: Regardez-le bien, Jadin; il est encore taché de sang, voyez-vous?

Jadin, froidement: Oui, il y a du sang. Et qu'est-ce que cela prouve? Ça ne prouve pas que ce tourne-vis soit à moi.

M. le président: Ce tourne-vis a été vendu par un quincailler, le sieur Michon. Il a déclaré que le 30 décembre un individu s'était présenté chez lui et lui avait acheté un tourne-vis. Il a dit que cet homme était à peu près de sa taille, cinq pieds deux pouces, d'une trentaine d'années, vêtu bourgeoisement, coiffé d'un chapeau à larges bords. Il a déclaré, lorsqu'on vous a confronté avec lui, qu'il ne pouvait affirmer que vous fussiez l'individu qui s'était présenté chez lui, mais qu'il y avait une grande ressemblance. Il a ajouté qu'il n'avait pas vu votre figure. — R. On ne tourne pas le dos quand on fait un marché. Il dit qu'il me ressemble beaucoup, mais il ne dit pas que ce soit moi.

D. Qu'avez-vous fait le 1er janvier? — R. Je suis resté couché jusqu'à dix ou onze heures. Fréchard est venu avec sa maîtresse: nous sommes descendus ensemble pour déjeuner.

D. Où avez-vous été déjeuner? — R. Au coin de la rue de l'Arcade, chez un marchand de vins.

D. Combien de temps a duré votre déjeuner? — R. Je ne peux pas préciser le temps.

D. Qu'avez-vous fait ensuite? — R. J'ai été me promener.

D. N'aviez-vous pas fait le projet d'aller à la prison de la Roquette? — R. Mon frère devait y aller avec moi; mais il était malade.

D. Où avez-vous été après ce déjeuner? — R. J'ai quitté Fréchard, et j'ai été me promener, comme je vous l'ai déjà dit.

D. Où avez-vous été vous promener? — R. Où on se promène à Paris.... aux boulevards, aux Champs-Elysées.

D. Où étiez-vous à trois heures? — R. J'ai resté dix-sept jours libre avant mon arrestation; je ne me le rappelle pas; le soir, je me rappelle seulement avoir été rue des Deux-Portes, chez une femme, et plus tard, chez une autre, rue Neuve-des-Petits-Champs, où j'ai passé la nuit.

D. Ainsi, vous donnez l'emploi de toute votre journée, sauf l'heure à laquelle le crime a été commis. — R. On ne peut préciser le temps d'une promenade.

D Un homme a été remarqué, à trois heures, à la porte de la maison, rue des Petites-Écuries; c'était votre camarade Fréchard. — R. Je ne sais pas ce qu'a fait Fréchard en me quittant.

D. Vous étiez avec lui avant trois heures, on le voit rue des Petites-Écuries à deux heures et demie; on peut en conclure qu'il était avec vous à cette heure. — R. Je ne connaissais pas beaucoup Fréchard; il était venu parce que c'était le jour de l'an, pour me souhaiter la bonne année.

D. Fréchard devait-il aller avec vous à la prison de la Roquette? — R. Non, Monsieur.

D. Remarquez que c'est le chemin pour aller rue de la Roquette, de passer par la rue des Petites-Écuries; pourquoi l'avez-vous quitté? — R. Je n'étais pas toujours avec Fréchard; il a été à ses affaires et moi aux miennes.

D. Le lendemain, vous avez été à la prison de la Roquette; on a remarqué que vous aviez l'air tout bouleversé. — R. J'étais sans ouvrage, j'ai pu paraître soucieux à raison de ce fait.

M. le président: Faites sortir Jadin et rentrer Fréchard.

M. le président, à Fréchard: Vous avez été condamné plusieurs fois. — R. Oui.

D. En dernier lieu, à six ans de travaux forcés? — R. Oui, Monsieur.

D. Connaissiez-vous Jadin avant votre dernière condamnation? — R. Oui, je le connais pour l'avoir rencontré en 1831.

D. Vous avez été détenu avec lui combien de temps? — R. Vingt-trois mois environ, à la prison de la Roquette et à Bicêtre.

D. Vous avez été gracié le 21 septembre 1837? — R. Oui, Monsieur; Jadin était un homme qui inspirait beaucoup de confiance; c'était le modèle de tous les prisonniers. (Sensation.) Il m'engagea à ne pas aller aux galères et à faire des révélations. Je ne vois presque plus clair, j'ai eu les yeux brûlés par la forge; j'ai eu toutes raisons pour avoir confiance en Jadin. Lorsque nous sortîmes, nous allâmes à la Préfecture, ainsi que font tous les prisonniers qui ont leur liberté et sont placés sous la surveillance; Jadin dit avec chaleur à M. Allard et à M. Lecrosnier: « J'ai ma grâce, mais je la gagnerai, soyez sûr! » Nous sortîmes ensemble, j'avais une petite masse: j'avais été garçon de bain; j'avais deux sous, un sou à la main, un sou à la masse. Tout ce que je vous dis, voyez-vous, je le répéterais pendant dix ans, car je ne dis que la vérité. Aussitôt sortis de prison, nous rencontrâmes son frère, qui lui dit: Jadin, ne m'appelle pas par mon nom, car, répondit-il avec fureur....

M le président: Tout cela est inutile; je vous demande si vous pouvez justifier avoir travaillé après votre sortie de prison? — Continuellement.

D. Combien avez-vous vu de fois Jadin après votre sortie de prison? — R. Une fois seulement.

D. Le 1er janvier qu'avez-vous fait le matin? — R. Je me levai de bonne heure, je suis descendu chez mon maître: il n'y était pas. Je fus alors chez Jadin avec ma maîtresse. Jadin était encore couché. Nous avons bu plusieurs fois la goutte. J'ai bien bu à moi seul une bouteille d'eau-de-vie. Jadin m'offrit à déjeuner; il se plaignait; il disait que j'étais plus heureux que lui, que j'avais un ami, et qu'il n'en avait pas. (L'accusé paraît très ému en disant ces mots.) Il me dit qu'il fallait qu'il allât à la Roquette, voir son beau-

frère Guérin, qu'il a fait condamner lui-même. Je lui dis que je l'accompagnerais. Je fus chez mon bourgeois; je revins, Jadin était encore chez lui. Après plusieurs courses, j'ai rencontré Jadin, l'ai suivi, et en passant rue des Petites-Ecuries, il me dit : « Fais-moi l'amitié de m'attendre là, je m'en vais devenir. » Je m'assieds sur la borne; une voiture a manqué de m'écraser. Je laissai passer la voiture, et je me remis sur la borne. Il y avait dix minutes que j'étais là; je contai, je crois, au cocher ce que j'avais fait le matin. J'ai même regardé dans la voiture deux demoiselles qui s'y trouvaient. Après vingt minutes, Jadin est sorti sans me rien dire. je ne l'ai reconnu que par derrière à sa tournure et à son chapeau à larges bords; il marchait vite, très vite. L'instruction dit à pas comptés; il est bien possible qu'il les comptât, mais il les comptait vite. Je cours après lui, je lui dis : « Jadin ! » Il se retourne brusquement, et me dit d'un ton colère : « Prends ton couteau et f...-moi le dans le ventre. » Je ne compris pas pourquoi il me disait cela. Je lui dis : « Tu me fais attendre une heure, et puis tu t'en vas. » Il marchait toujours et très vite. Je lui dis : « Si tu cours, je courrai après toi. » Je courus, et au détour d'une rue je le perdis de vue : Je n'ai plus revu Jadin.

M. le président : Vous dites que Jadin est resté vingt ou trente minutes dans la rue des Petites-Ecuries; vous ne saviez pas ce qu'il allait faire dans cette maison.

Fréchard : Je ne me serais pas même permis de le lui demander. Vous croyez peut être qu'on parle à Jadin comme à un autre homme. Jadin est un homme orgueilleux qui n'aime pas qu'on le questionne et quand on l'ennuie, il ne se gêne pas pour vous envoyer,... ou on ne voudrait pas aller; d'ailleurs, la manière dont je me suis conduit sur le lieu prouve que je ne savais pas ce qu'il allait faire. J'attendais Jadin, et voilà tout. Je ne pensais pas à mal, moi, je travaillais tous les jours. Voyez mes mains, voilà six mois que je ne travaille plus, elle sont encore calleuses et pleines de durillons. Si je suis coupable de vol pour attendre Jadin, j'aurai donc été son complice toutes les fois qu'il est entré dans des maisons et que je l'ai attendu à la porte.

M. le président : Cela serait bien possible. Quand deux voleurs sont ensemble, l'un d'eux monte dans la maison, l'autre fait le guet à la porte pour l'ouvrir si on la ferme.

Fréchard : Mon cœur est pur, croyez-moi; j'ignore tout ce qui s'est fait.

M. le président : La victime a poussé deux cris perçans; on les a entendus, et on a remarqué qu'au moment où les cris ont été poussés, vous êtes éloigné.

Fréchard : C'est possible, mais je n'ai rien entendu.

M. le président : Lorsque Jadin est sorti de la maison, on a vu qu'il vous remettait quelque chose, et depuis on a trouvé une montre entre vos mains.

Fréchard : Jadin ne m'a rien remis; c'est une erreur du témoin; il m'a dit, parce que je l'appelais par son nom : « F.... moi ton couteau dans le ventre, animal ! » Quant à la montre que j'ai fait don, c'est celle que m'a donnée ma mère.

M. le président : Votre mère vous a donné une montre; mais c'est le lundi après les Rois. Cette montre était une grosse montre d'argent, et celle qu'on a vu entre vos mains était petite, plate, et elle a paru être d'or ou de cuivre.

Fréchard, interrogé sur le point de savoir pourquoi il a nié sa présence dans la rue des Petites-Ecuries, et pourquoi il a changé de système depuis, répond qu'il ne voulait pas dire qu'il avait déjeuné ce jour-là avec sa maîtresse, et que d'ailleurs il a rappelé ses souvenirs et cherché en lui-même pour dire la vérité.

Jadin est de nouveau ramené : il semble inquiet et impatient de savoir ce qu'a pu dire Fréchard en son absence.

M. le président : Vous m'avez déclaré avoir déjeuné avec Jadin et l'avoir quitté vers une heure à la porte du marchand de vins. Fréchard assure que cela n'est pas, que vous l'avez fait attendre dans une maison parallèle au boulevard, dans un renfoncement, à une porte où il y avait un fiacre, et que vous êtes monté dans cette maison.

Jadin : Fréchard dit ce qu'il veut; je ne sais pourquoi il dit cela; je n'empêche pas Fréchard de parler.

M. le président : Mais remarquez que, si des témoins ont vu l'assassin, que s'ils ont dit que cet assassin avait votre taille, votre tournure, votre corpulence, et si votre coaccusé déclare que vous avez été là, il en résulte contre vous une charge très grave.

Jadin : Je déclare que ce n'est pas moi. Je ne sais pas où Fréchard a été et avec qui il a été. Je l'ai quitté à la porte du marchand de vin.

M. le président invite Fréchard à répéter sa déposition. Celui-ci la reproduit en employant les mêmes termes.

Jadin le regarde en souriant dédaigneusement.

M. le président : Qu'avez-vous encore à répondre?

Jadin : Vous vous rappelez le rôle joué par Fréchard dans l'affaire Lacenaire. Si Fréchard fait métier de faire couper des têtes, il faut bien qu'il bâtisse aujourd'hui son histoire.

M. le président : Il ne s'agit pas ici de Lacenaire, mais d'un crime qu'on vous impute, d'une déposition précise et concordante avec toute l'instruction.

Jadin : Je répète que je suis innocent.

L'audience est suspendue à deux heures et reprise à deux heures et demie.

On procède à l'audition des témoins.

Le sieur Mercier, domestique : Le jour de l'an j'ai été trouver Hermance; je demande l'heure à la portière; il était trois heures; je monte à sa chambre; je trouve la clé sur la porte; j'entre; je vois un grand désordre; je cherche Hermance; je pousse la porte du corridor, et je la vois, la malheureuse, baignée dans son sang. Je pousse un cri, et la portière arrive aussitôt. Hermance respirait encore; nous l'avons mise sur son lit où elle a rendu aussitôt le dernier soupir. Je connaissais Hermance depuis quelque temps; je devais l'épouser.

M. le président : N'avez-vous pas vu les instrumens qui avaient servi à commettre le crime ?

Le témoin : Oui, Monsieur, il y avait à côté du corps un tournevis et un crochet.

D. Hermance avait-elle une montre ? — R. Oui, Monsieur, en or; mais elle ne l'avait plus au moment où je l'ai trouvée assassinée; il ne lui restait plus que le cordon.

D. Quelles personnes recevait-elle ? — R. Pas d'autres personnes que son frère et moi.

MM. les docteurs Moreau, Ollivier (d'Angers) et de Vergy, rendent compte de l'examen qu'ils ont été chargés de faire, dans l'instruction du cadavre de la victime. Il portait au cou quatre blessures et plusieurs excoriations aux mains. Plusieurs de ces blessures étaient mortelles. Ils pensent que la mort s'en est suivie avec une grande promptitude par l'épanchement du sang dans les voies aériennes.

La dame Pannier, portière de la maison, rue des Petits-Ecuries, 41 : Le 1er janvier, à trois heures de l'après-midi, un homme d'une taille ordinaire, assez gros, ayant de petites moustaches, monta rapidement l'escalier. J'ai cru lui entendre prononcer le nom d'un de des locataires, et je n'ai pas fait à lui plus d'attention. Vingt minutes environ après, il est descendu, il a passé tranquillement devant ma loge, je n'ai pu voir sa figure, car il avait son doigt dans l'oreille et son bras me dérobait sa figure. Quelques momens après, M. Mercier est arrivé, il est monté à la chambre de la demoiselle Hermance, qu'il a trouvée baignée dans son sang.

M. le président : Reconnaissez-vous l'accusé Jadin ?

Le témoin : C'est bien là la taille, la tournure de l'individu que j'ai vu passer, mais comme je n'ai pas vu son visage, il m'est impossible de dire positivement que je le reconnais.

Me Tinel, défenseur de Jadin : J'ai une remarque à faire sur la reconnaissance du témoin. Confronté avec un autre individu, elle l'a reconnu dubitativement, il est vrai, mais dans les mêmes termes.

Mme Mestro : Quand je suis entré dans la maison, sur les deux heures à peu près; avec mon mari et mon enfant, j'ai vu un homme qui montait derrière moi. Sans pouvoir dire que ce fût Jadin, il me semble qu'il y a beaucoup de ressemblance. Il s'est arrêté en même temps que moi sur le carré, a paru hésiter s'il continuerait ou non son chemin; mais, comme l'escalier est sombre, je n'ai pas pu examiner sa figure.

Plusieurs locataires de la maison de la rue des Petites-Ecuries déposent que, sur les trois heures, ils ont entendu des bruits de piétinemens; puis, un moment après, un bruit semblable à celui que ferait un corps en tombant. Ils ont pensé que c'était une querelle.

M. Mestro : Je restai dans la voiture à la porte de la maison de la rue des Petites-Ecuries, pendant que Mme Mestro faisait une visite. Etant resté quelques temps seul, j'ai eu le temps de remarquer un individu qui se tenait devant la voiture. Comme il me paraissait dans une ivresse complète, je ne lui ai pas fait d'observation.

M. le président : Vous n'avez pas eu l'idée que cette ivresse fût simulée?

Le témsin : Non, j'ai la conviction qu'il était ivre. Quand j'ai voulu faire remonter ma fille en voiture, il était devant la portière et j'ai été obligé de l'écarter de la main.

D. Avait-il l'air de faire le guet, de regarder autour de lui ce qui se passait? — R. Non, Monsieur. Il avait toutes les manières d'un homme ivre; il avait les yeux hagards.

M. le président, à Fréchard : Vous rappelez-vous tous toutes les circonstances signalées par M. Mestro?

Fréchard : Non, Monsieur, mais c'est moi qui étais là.

Blondeau, cocher. Il conduisait M. et Mme Mestro. Pendant que Mme Mestro était dans la maison, un individu qui rôdait autour de sa voiture, lui a dit qu'il était serrurier, qu'il avait bu toute la matinée avec ses camarades, et qu'il allait se coucher. « Il m'est impossible, ajoute le témoin, de le reconnaître; il avait la figure toute rouge de vin, et puis l'individu que vous me désignez (Fréchard) n'était pas alors vêtu comme il l'est aujourd'hui.

M. l'avocat-général : On peut faire mettre à Fréchard la redingote et le chapeau qu'il portait le 1er janvier.

On fait sortir Fréchard, et il rentre vêtu d'une redingote bleue et coiffé d'un chapeau noir.

M. le président, au témoin : Est-ce bien là l'homme que vous avez vu?

Le témoin : C'est bien là sa tournure, il était vêtu comme cela, mais je ne puis affirmer que je le reconnais.

On représente à M. Mestro le pantalon que portait l'individu qu'il a vu. Il a remarqué que ce pantalon avait trois pièces très visibles. On retrouve sur le pantalon de Fréchard les trois pièces en question.

Sophie Pannier, âgée de dix ans, fille de la portière de la maison rue des Petites-Ecuries. Elle a vu un individu sortir de la maison et rejoindre une autre personne qui se promenait de long en large.

D. Avez-vous bien vu la figure de cet homme? — R. Oui, Monsieur.

D. Reconnaissez-vous ces individus dans ceux qui sont là? — R. Je reconnais celui qui est le second (Fréchard), c'est celui qui se promenait devant la porte.

D. Regardez l'autre. — R. Je crois bien le reconnaître, mais je n'ose pas l'affirmer. (On fait tourner le dos à Jadin). C'est bien sa taille, sa tournure, mais je ne peux assurer que c'était lui.

Cette déposition, faite avec une précision et une assurance remarquables, paraît produire sur MM. les jurés une profonde impression.

Séguin : (Il a été condamné hier à 25 ans de travaux forcés dans l'affaire Jadin et autres.) Le 25 décembre, je me suis trouvé avec Jadin dans le cabaret de la Biche, j'étais avec le nommé Valhien. Il nous montra un crochet et nous dit que cela lui suffisait pour faire des vols chez les domestiques; que c'était beaucoup plus sûr; qu'il n'y avait pas besoin d'attirail de fausses clés et de pinces. Il nous a dit qu'il l'avait pris à son bourgeois.

M. le président à Jadin : Vous avez si bien montré à Séguin le crochet, qu'avant qu'on le lui ait montré il en a fait le dessin.

Jadin : Tout le monde pourrait bien en faire autant.

M. le président : Mais vous avez ajouté que vous aviez pris ce crochet chez votre maître.

Jadin : Séguin est un fourbe et un menteur; qu'est-ce que c'est que Séguin? il n'a pas d'autre métier que celui de délateur, vous le savez bien.

M. le président : C'est vous-même qui avez éveillé le premier les soupçons sur Séguin.

Séguin : J'étais à la Force. M. Allard est venu me voir. Il m'a demandé comment s'y prenait ordinairement Jadin pour voler. Je lui ai répondu qu'il volait surtout les domestiques, qu'il lui suffisait d'un crochet. Quand j'ai vu le crochet, je n'ai point eu de doute qu'il ne fût l'assassin.

M. le président : Vous parlez dans votre déposition de l'*affaire des médailles* que Jadin voulait faire à Saint-Pétersbourg. Qu'est-ce que c'est que cette affaire?

Séguin : Le Cabinet des médailles de Paris a été volé par un forçat libéré. Cette affaire avait inspiré à Jadin l'idée de faire un même coup sur les médailles de Saint-Pétersbourg.

Le sieur Contamin : Jadin a travaillé chez moi; je l'ai reçu parce qu'il m'avait été recommandé. Dans les premiers momens, il s'est très bien comporté; ensuite, il a fait des absences, ce qui lui a attiré des reproches de ma part. Il me dit un jour que je lui demandais s'il avait été bien en prison; il m'a répondu que jamais il n'avait été si heureux; que bien des individus faisaient la spéculation de se faire mettre en prison; que l'on y travaillait; qu'on se rendait utile à la prison et qu'on y avait une existence agréable.

M. le président : Ne vous a-t-on pas soustrait des outils ? — R. Je n'en sais rien. J'avais un trousseau de crochets dans une armoire où je dépose de l'acide. La clé de cette armoire était quelquefois à la disposition des ouvriers; je ne sais s'il en a été soustrait.

D. On vous a montré un crochet; vous avez dit qu'il pouvait vous appartenir ? — R. Oui, Monsieur; je crois, à plusieurs signes certains, y reconnaître la fabrication de mon père.

L'audience est suspendue et remise à demain dix heures pour continuer l'audition des témoins.

COUR D'ASSISES DU VAR.

Session de juillet.

ASSASSINAT COMMIS SUR UN ANCIEN MOINE PAR UN NAPOLITAIN.

Carmino Rosso, chaudronnier ambulant, âgé de 35 ans, natif de Toraca, près Salerne (Royaume de Naples), parcourait la Provence pour y exercer son état, et venait souvent à Draguignan. Il fréquentait, ainsi que la plupart de ses camarades, Antoine Truc, vieillard âgé de 84 ans, ancien religieux de l'ordre de Saint François de Paule : ce vieillard, qui autrefois avait parcouru l'Italie, faisait toujours bon accueil aux hommes de cette nation et à ceux qui lui donnaient des nouvelles des lieux qu'il avait visités.

Dans la journée du 29 janvier dernier, Rosso fut admis au foyer hospitalier du frère Truc : là, apprenant que son hôte venait de toucher la pension semestrielle d'un héritage qu'il avait vendu à fonds perdu, il conçut le projet de commetre à la fois un vol et un assassinat.

Le lendemain, au cœur de la journée, Rosso, sachant ses camarades au travail, se rendit seul chez le frère Truc, dîna avec lui, et le fit boire outre mesure : puis, voyant qu'il était hors d'état de se défendre, il le poussa rudement sur son lit, et, à l'aide d'un rasoir qu'il était allé chercher exprès, le même jour, à une lieue, il lui coupa la gorge. La tête fut presque séparée du corps. Après ce forfait, l'assassin fureta dans l'appartement, s'empara de tout le numéraire qu'il trouva, d'une cuiller d'argent à la marque d'Antoine Truc, d'une chemise, de quatre mouchoirs marqués A. T., et d'une petite boîte contenant des reliques de Saint-Nicolas.

Un indice accusateur vint heureusement mettre la justice sur les traces du coupable : un mouchoir servant de bonnet de nuit, ayant une odeur de cuivre et offrant sur plusieurs points de petites larmes d'étain fondu, fut trouvé sur un lit. Il était probable que ce mouchoir avait appartenu à un chaudronnier. Une vingtaine d'individus exerçant cette profession furent arrêtés : des visites furent faites sur eux et dans leurs sacs, et on trouva tous les objets volés sur Carmino Rosso ou parmi ses effets.

Les moyens de défense de ce misérable ont été, durant près de trois mois, de tout nier; mais, ayant appris l'assassinat commis à Paris sur le sieur Tessié, maire de Chollet, et les circonstances qui probablement avaient éloigné de la tête du meurtrier la peine capitale, Rosso se décida à adopter le même système de défense que l'assassin du maire de Chollet. Mais l'âge, les infirmités, et par-dessus tout les mœurs irréprochables du frère Truc, ôtaient toute vraisemblance à ce prétendu moyen de défense, qui ne pouvait être considéré comme une circonstance atténuante, et ces abominables accusations n'ont eu pour effet que d'exciter contre l'accusé un mouvement d'indignation.

Déclaré coupable de vol et d'assassinat, Carmino Rosso a été condamné à la peine de mort.

CHRONIQUE.

PARIS, 12 JUILLET.

— Dans notre numéro du 27 avril 1837, nous avons rendu compte d'une action intentée par un boulanger contre sa femme, qu'il accusait d'adultère. Cette affaire présentait des détails assez piquans : par la menace et la force, il avait obligé sa femme à donner un rendez-vous dans sa cave à celui qu'il soupçonnait, et, apostant des témoins au jour dit, il avait fait constater la conversation criminelle. La boulangère fut condamnée à trois mois de prison, et, par suite de cette sentence, une séparation de corps et de biens fut prononcée entre les époux.

La boulangère comparaît de nouveau devant la 7e chambre, pour un délit de même nature.

Le 23 juin dernier, à trois heures et demie du matin, un commissaire de police, guidé par le boulanger, se rendit chez un marchand de vins de la rue des Marmouzets, et frappa à la porte, en sommant d'ouvrir au nom de la loi. Le marchand de vins obéit; il était seul; mais on remarqua près de l'alcove un escalier dérobé; on fit des recherches, et enfin on trouva dans la cave l'incorrigible épouse; elle n'était vêtue que d'un fort *simple appareil*; le reste de ses vêtemens était dans la chambre du marchand de vins.

Le boulanger, qui s'est porté partie civile, demande 500 fr. de dommages-intérêts.

La prévenue a fait assigner plusieurs témoins, qui viennent déclarer qu'ils l'ont vue souvent à quatre heures et demie du matin, arriver chez le marchand de vins, qui l'employait en qualité de dame de comptoir. L'un de ces témoins, qui se lève de fort bonne heure, dit que la prévenue venait quelquefois à quatre heures et demie, se reposer chez lui, pour attendre que la porte de l'allée fût ouverte.

M. le président : A quelle heure cette porte s'ouvre-t-elle habituellement?

Le témoin : A cinq heures, cinq heures et demie.

La boulangère oppose les dénégations les plus vives aux charges qui pèsent sur elle. « J'étais trop punie de la condamnation que j'avais subie, dit-elle, pour être tentée de recommencer. »

M. le président : Le procès-verbal du commissaire de police est positif; qu'avez vous à y répondre?

La prévenue : Il contient beaucoup d'erreurs : d'abord, il n'était pas trois heures et demie, mais quatre heures un quart; je n'étais pas à la cave, mais sous la soupente de l'escalier, occupée à changer de robe. Chaque jour, en arrivant, je quittais ma robe pour en mettre une sale, afin de faire l'ouvrage du matin.

M. le président : Mais le procès-verbal constate que vous étiez presque nue.

La prévenue : J'ai fait remarquer à M. le commissaire que j'avais mon corset et mes bas.

M. le président : La porte de l'allée ne s'ouvrant qu'à cinq heures ou cinq heures et demie, comment vous trouviez-vous à trois heures et demie chez votre complice?

La prevenue : Je vous ai dit qu'il était quatre heures un quart.

M. le président : Qu'importe, puisque l'allée ne s'ouvre au plus tôt qu'à cinq heures.

Le marchand de vins se renferme dans les mêmes moyens de défense que la boulangère.

M. le président : Vous êtes d'autant plus coupable que vous étiez lié avec le mari de la prévenue et que vous saviez la condamnation qui l'avait frappée.

Le prévenu : Je ne le connais pas, je ne l'ai jamais vu.

On rappelle le mari. Il se tourne du côté du prévenu, et, le regardant en face, il lui dit avec indignation : « Vous osez dire que vous ne me connaissez pas ! Regardez-moi donc en face ! »

Le prévenu, froidement : Je ne vous ai jamais vu.

Le mari : Vous le répétez ! je pourrais prouver par dix témoins que vous avez déjeuné vingt fois chez moi. Vous m'avez même dit un jour que vous restiez garçon dans la crainte de rencontrer une coquine comme madame.

L'accent du mari et le ton embarrassé du prévenu ne permettent pas de douter de quel côté la vérité se trouve.

La boulangère est condamnée à quatre mois de prison; le marchand de vins à deux mois de la même peine et cent fr. d'amende, et tous deux aux dépens pour tous dommages et intérêts.

— NOUVELLES CONDAMNATIONS CONTRE LES BOULANGERS. — Ont été condamnés au maximum de la peine pécuniaire :

Faget, à Mont-Parnasse, vendant au marché Saint-Germain; Mathieu, rue Saint-Jacques, 122; Dazet, rue Saint-Antoine, 226; la veuve Garnier, rue de la Montagne-Sainte Geneviève, 31; Goisset, rue des Arcis, 15; Bérenger, rue de Neuilly, 27; Marigny, rue de Bercy, 24; Leroy, barrière d'Arcueil; Guernon, rue de la Vannerie, 49; Guillier, rue Mouffetard, 113; Richefeu, rue Coquillère, 26; Néracan, rue de Verneuil, 41; Delauneux, rue Saint-Laurent, 3, vendant au marché Saint-Maur, 28-29; Badel, aux Batignolles, Grande Rue, 5; Foulonneau, rue Richelieu, 94; Pray, rue Montorgueil, 12; Denizet, rue Saint-Benoît, 2; Vaillant, à Beaugrenelle, rue de ce

nom, 17; Roze, rue des Prêcheurs, 38; Pionnié, rue Descartes, 48; Emery, rue Michel-le-Comte, 17. Chez ces trois derniers, le *déficit* s'élevait jusqu'à 10 onces 1/2 sur chaque pain de 4 livres, dont le nombre n'était pas au-dessous de 60 et s'élevant à plus de 100.

Ceux condamnés, outre le *maximum* de l'amende, à l'emprisonnement, comme étant en état de récidive, sont les ci-après nommés: Falluel, rue de Ménilmontant, 84; Laligant, rue des Cascades, à Belleville, vendant au marché Saint-Maur, 12-14; Clerc, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 40; Morand, rue Galande, 52; Noirault, rue de la Cerisaie, 19; Jeannin, rue des Vieux-Augustins, 39; Bonvoisin, rue Ticquetonne, 20; Thioux, rue Croix-des-Petits-Champs, 46; Plique, rue Croix-des-Petits-Champs, 50; Niellon, rue Montorgueil, 30; Forgues, rue du Four-Saint-Germain, 32; Thollot, rue du Cadran, 41; Cousin, rue de la Chanverrie, 5; Delacroix, rue des Fossés-Montmartre, 6.

— Un nouveau mode de vol, que l'on pourrait appeler le vol au livre, s'exploite en ce moment au détriment d'une de nos plus recommandables industries. Des jeunes gens ayant l'apparence de commis libraires se présentent chez les éditeurs d'ouvrages de prix et demandent pour le compte des maisons de commission les plus connues des livres qu'on n'a garde de leur refuser, et qu'ils déposent immédiatement dans un cabriolet, en recommandant bien d'envoyer la facture avant la fin de la semaine à leur maison. Inutile de dire que les livres disparaissent avec les prétendus commis, et que les honorables commerçans dont on a si impudemment pris les noms refusent de faire honneur à la facture.

La maison sur laquelle on a plus particulièrement porté ces fausses demandes, est celle de MM. Schwartz et Gagnot, qui se sont vus dans la nécessité de porter plainte. Nous donnons avec empressement ce renseignement aux éditeurs, pour mettre fin, s'il est possible, au trafic dont ils sont victimes.

— Chrestien (Benoît), qui a assassiné hier, aux Batignolles, la malheureuse veuve Mayer, est tombé, depuis le moment de son arrestation, dans un état d'abattement tellement grave, que ses jours sont en danger. Interrogé ce matin par M. le juge d'instruction, il a avoué son crime qu'il déclare ne pouvoir expliquer, et dont le remords, dit-il, le tuera. Cet homme, âgé de trente-huit ans, et ébéniste de son état, était loin d'être dans la misère; sa femme tient dans la commune de la Chapelle un petit établissement de commerce où la veuve Mayer venait quelquefois. Il y a cinq ou six jours, elle entra, en passant devant la boutique, et s'assit pour se reposer quelques instans. Dans la conversation, elle dit qu'elle venait de toucher une somme de 2,000 fr. Ces paroles firent sur l'esprit de Chrestien (Benoît) une vive impression; la veuve Mayer, vivant de ses rentes, et habitant, dans l'avenue de Saint-Ouen, aux Batignolles, une maison isolée et donnant sur les champs, passait pour avoir chez elle des économies et des bijoux: de ce moment, à ce qu'il paraît, la pensée du crime fut arrêtée chez Chrestien (Benoît). Ce crime, il ne peut expliquer lui-même comment il l'a commis.

Aux cris de la victime les voisins étaient accourus; familler, à ce qu'il paraît, avec les êtres de la maison, Chrestien (Benoît), gagnant un toit peu élevé, s'était précipité dans la campagne et avait pris la fuite, avant qu'on eût pu se mettre sur sa trace. La terreur qu'il éprouvait a ralenti sa course d'abord et l'a bientôt mis hors d'état d'exécuter son projet, qui était de gagner la route, et de monter dans la première voiture publique qui passerait.

— Une de ces rixes sanglantes auxquelles donnent si souvent lieu les stupides rivalités du compagnonage, a eu lieu hier dans la commune de Grenelle. M. le préfet de police, averti, s'est transporté en hâte sur les lieux, et sa présence a suffi pour mettre fin à la lutte. Plusieurs des combattans sont, dit-on, grièvement blessés; deux même paraissent en danger de mort. Quinze ou vingt des plus acharnés fauteurs de cette déplorable collision ont été mis en état d'arrestation. M. Noël, commissaire de police du quartier des Invalides, s'occupe en ce moment d'une enquête qui servira de base à une sévère instruction.

— L'*Histoire universelle*, par M. le comte de Ségur, est un de ces livres qui font et consolident la réputation de leurs auteurs; plusieurs éditions en ont été rapidement épuisées, et celle que publie M. Furne sera l'objet d'une faveur plus grande encore, car jamais ouvrage n'a paru sous une forme plus séduisante. De fort belles gravures, beaucoup de portraits d'hommes illustres parfaitement exécutés et de nombreuses cartes forment les illustrations de cet ouvrage, qui a été adopté par l'Université comme devant faire partie de toutes les bibliothèques de ses établissemens.

Chez FURNE et Compagnie, éditeurs du MUSÉE HISTORIQUE DE VERSAILLES, quai des Augustins, 39.

HISTOIRE UNIVERSELLE, PAR M. LE COMTE DE SÉGUR.

NOUVELLE ÉDITION ornée de VINGT-CINQ BELLES GRAVURES exécutées d'après les dessins des PLUS GRANDS MAITRES, de DIX-HUIT PORTRAITS et de VINGT CARTES GÉOGRAPHIQUES. — NOUVELLE SOUSCRIPTION, douze volumes in-8°, prix : 60 fr., publiée en CENT VINGT LIVRAISONS à CINQUANTE CENTIMES. — Une par semaine. — On vend séparément : HISTOIRE ANCIENNE, 4 vol. in-8; — HISTOIRE ROMAINE, 4 vol. in-8; — HISTOIRE DU BAS-EMPIRE, 4 vol. in-8. — Prix de chaque ouvrage avec gravures, 20 fr.; — sans gravures, 16 fr.

CRÉDIT, COMMISSIONS ET CONSIGNATIONS.

La Banque commerciale de crédit, de commission et de consignation, facilite le commerce et procure le placement des produits de nos fabriques et manufactures; elle présente une double garantie par son adjonction à la Banque immobilière, dont elle répandra dans le commerce et la circulation les coupons hypothécaires à 10 ou 20 jours de vue ou à 90 jours de date; ces coupons réunissent les meilleures garanties hypothécaires et tous les avantages des effets de commerce avec un intérêt annuel de 5 pour cent; c'est, comme l'a dit un ministre habile, un placement parfaitement sûr, *à l'abri de toute commotion, même politique.*

Ces deux compagnies procurent des emplois honorables et lucratifs, aux personnes qui s'y intéressent comme actionnaires, et qui les représentent en province. Les actions prises par ces représentans sont garanties sur hypothèque, ou au moyen de marchandises qui leur sont expédiées, selon qu'ils sont commissionnés, par la Banque immobilière ou par la Banque commerciale, S'adresser (*franco*) à la direction générale de la Banque immobilière et commerciale, place de la Bourse, 8, à Paris.

BREVET D'INVENTION. PÂTE PECTORALE DE

REGNAULD AINÉ

Pharmacien, rue Caumartin, 45, à Paris.

SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX

pour guerir les rhumes, catarrhes, coqueluches, toux, asthmes, enrouements et maladies de poitrine

Dépôt dans toutes les Villes de **FRANCE** *et de l'*ÉTRANGER.

L'INCOMBUSTIBLE,

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, AU CAPITAL DE 1,000,000 FR., DIVISÉ EN 2,000 ACTIONS DE 500 FR.

Siége social et gérance, rue Hauteville, 22; banquiers, MM. Pierrugues-Verninac et Ce, rue Hauteville, 48.

Suivant procès-verbal en date du 11 de ce mois, dressé par Me Prévoteau, notaire à Paris, ensuite de l'acte social et conformément à l'article 4 des statuts, M. Lechevalier, gérant de la Société l'*Incombustible*, l'a déclarée définitivement constituée.

Il annoncera ultérieurement aux actionnaires, les lieu, jour et heure de la première assemblée générale, dans laquelle ils auront à procéder à la nomination des membres du conseil de censure, et le gérant leur présentera un rapport sur les résultats plus que satisfaisans des premières opérations de l'entreprise et de l'extension qu'elle prend dès son début.

MESSIEURS LES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ DES LIGNITES ET DES HOUILLES DE LUZARCHES (Seine-et-Oise), sont prévenus qu'à la demande de quelques actionnaires et de l'avis du gérant, une assemblée extraordinaire aura lieu le 24 de ce mois, à sept heures précises du soir, rue de Grenelle-St-Honoré, 29.

Pour assister à cette réunion, il faut posséder dix actions nominatives au moins, en avoir fait la justification au siége de la société huit jours avant cette réunion, et avoir retiré sa carte d'admission le 23 juillet, à quatre heures du soir au plus tard.

LEMONNIER, breveté, dessinateur en cheveux, de la Reine des Français, membre de l'Académie de l'Industrie, vient d'inventer plusieurs genres d'ouvrages, palmes, boucles, chiffres dans leur état naturel, ni mouillés, ni gommés. Fabrique de tresses perfectionnées par des moyens mécaniques, rue du Coq-Saint-Honoré, 13.

MÉDAILLE D'ARGENT.

MALADIE SECRÈTE DARTRES. BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'Académie de médecine, employés dans les hospices de Paris. Il consulte gratuitement, *rue des Prouvaires*, 10, *à Paris*, et expédie en province. (Affranch.)

MANUFACTURE DE BRIARE.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour le lundi 16 juillet prochain, sept heures et demie du soir, rue Hauteville, 48.

L'objet principal de cette réunion est la nomination de cinq membres composant le comité de surveillance, conformément à l'article 22 des statuts.

Les actions doivent être déposées cinq jours avant l'assemblée.

Brevet d'invention. **CAUTÈRES.** *Médaille d'honneur.*

POIS ÉLASTIQUES EN CAOUTCHOUC

DE LEPERDRIEL, parmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris.

ADOUCISSANS à la Guimauve, SUPPURATIFS au Garou, DÉSINFECTEURS au charbon : ils doivent à leur composition et à leur élasticité la propriété d'entretenir les CAUTERES d'une manière régulière, exempte de douleur et des inconvéniens reprochés aux autres espèces de Pois. — Dépôts en province.

Annonces judiciaires.

A vendre par licitation entre majeurs, les étrangers admis,

La BELLE USINE établie à Madron pour la fabrication du sucre indigène de betterave. Cette usine située à une petite lieue de la ville de Toulouse, au lieu dit *le château de la Campanne*, près de Madron, se compose de vastes bâtimens et de locaux immenses, tous neufs, servant à l'exploitation, et d'autres bâtimens qui peuvent servir à une raffinerie. Elle renferme une machine à vapeur à trois générateurs, toutes les machines, appareils et ustensiles nécessaires à la fabrication, ainsi que toute sorte d'accessoires. Le tout établi d'après les plus beaux modèles et sur la plus grande échelle n'a servi que pendant une campagne. La construction et l'établissement des bâtimens ét de l'usine ont coûté environ 240,000 francs.

L'adjudication définitive aura lieu aux enchères qui seront ouvertes le 29 juillet courant à une heure précise de l'après-midi, en l'étude de Me L. Roc, notaire à Toulouse, rue Jouxaigues, 3, où les prétendans peuvent prendre connaissance du cahier des charges et des titres qui y sont déposés.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 14 juillet 1838, à midi.

Consistant en commode, secrétaire, divan, chaises, tables, etc. Au comptant.

A Epinay, grande Rue, en la demeure du sieur Massé, boucher.

Le dimanche 15 juillet 1838, à midi

Consistant en commode, armoires, chaises, tables, vin, etc. Au comptant.

Avis divers.

AVIS à l'Académie royale de médecine et au public en général. M. Didier donne avis qu'il a reçu dans le cours de onze ans près de 6,000 lettres sur l'efficacité miraculeuse de la graine de moutarde blanche. Il fait ici une invitation pressante à l'Académis royale de médecine de constater cette efficacité en vérifiant les cures opérées et en faisant soumettre ce remède à des expériences. M. Didier montre les lettres. S'adresser, Palais-Royal, 32.

Musée des Familles.

Conformément à l'article 15 des statuts de l'acte de société du *Musée des Familles*, la première réunion semestrielle des actionnaires aura lieu le lundi 16 du courant, à 7 heures du soir, au siége de la société, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

PLAN du chemin de fer de Paris au Havre, 1 fr. Delarue, lithographe, rue Notre-Dames-des-Victoires, 16.

Cosmétique spécifique du Dr BOUCHERON, contre les maladies des *cheveux*, pour en arrêter la *chute*, la *décoloration*, les faire repousser; les expériences ont été faites publiquement à la Clinique de M. LISFRANC, chirurgien en chef de la Pitié. Flac., 20 fr.; bonnet *ad hoc*, 5 fr. *Traité anatomique, physiologique et pathologique sur le système pileux*, 3 f.; Fb-Montmartre, 23.

2 brevets de perfect., 3 médailles d'or.

FUSILS-ROBERT

Prix, 90 à 450 f., r. Fbg.-Montmartre, 17.

Kaiffa d'Orient.

Cet aliment pectoral et stomachique est *breveté du gouvernement*: il est sain, très nutritif et guérit les gastrites et toutes les irritations de poitrine et d'estomac. A la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21.

MORS UNIVERSEL.

Ce nouveau mors de selle et d'attelage (breveté), fruit de combinaisons ingénieuses d'un habile écuyer, sert à toutes les espèces de bouches de chevaux, bonnes, sensibles ou dures. Avec ces mors, on peut maitriser tous les chevaux et corriger leurs vices. Dépôt général, rue de Bondi, 26, à Paris; et chez les principaux selliers de la capitale et de la province.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient,

PAR LE TRAITEMENT DU DOCTEUR

CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Paris, rue Montorgueil, 21.

AVIS. Le Dr ALBERT continue à faire délivrer GRATUITEMENT tous les remèdes nécessaires à la guérison radicale des malades *réputés incurables* qui lui sont adressés de Paris et des Départemens, avec la recommandation des Médecins d'hôpitaux, des Jurys médicaux et des préfets.

Sociétés commerciales.
(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE Me A. GUIBERT,
avocat-agréé, rue Richelieu, 89.

Par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie pour la fabrication de la bougie stéarique, en date, à Paris, du 29 juin 1838, enregistrée à Paris, le 2 juillet suivant, fo 36, vo, case 8,

La société pour la fabrication de la bougie stéarique, constituée par acte reçu Fould et son collègue, notaires à Paris, en date du 19 avril 1838, MM. BERNCASTEL aîné et LEVY, gérans,

A été dissoute à partir dudit jour 29 juin 1838, à l'égard de toutes les parties. La liquidation sera faite par M. Morstadt, demeurant à Paris, rue du Fbg-Poissonnière, 80; M. Decamps, et M. Elie Pasturin, avoué de première instance, demeurant à Paris, rue de Grammont, 12.

Pour extrait :

A. GUIBERT,
Avocat-agréé.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 1er juillet 1838, enregistré le 11 dudit mois par Frestier; fait entre 1o MM. Charles GOSSELIN et Wilfride COQUEBERT, associés, demeurant à Paris, rue St-Germain-des-Prés, 9; 2o M. Charles FURNE, agissant au nom de la société Charles Furne et Ce, dont il est seul gérant et dont le siége est à Paris, quai des Augustins, 39; 3o M. Henry FOURNIER, éditeur, demeurant à Paris, rue de Seine, 14 bis; 4o et M. Alexis-Antoine BOICHARD, marchand de papiers, demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, 7, il appert, que les susnommés ont formé entre eux une société en commandite par actions pour l'exploitation générale dans tous les formats, l'in-12 ordinaire papier carré excepté, des *OEuvres de Walter Scott* et de *Cooper*, traduites par M. Defauconpret. MM. Charles Gosselin et Charles Furne seront seuls gérans responsables et solidaires : tous les autres intéressés susnommés et tous ceux qui par la suite deviendront actionnaires, seront simples commanditaires. La durée de la société est fixée à huit années qui ont commencé le 1er juillet courant pour finir le 1er juillet 1846. Le siége social sera à Paris, rue St-Germain-des-Prés, 9. La raison sociale sera Charles GOSSELIN, FURNE et Ce. Les opérations de fabrication devront être faites au comptant, ou au moyen des valeurs de portefeuille; les gérans pourront fournir des mandats sur les débiteurs, endosser ou acquitter les valeurs données en paiement à la société; mais il ne pourront souscrire aucuns billets ni accepter aucunes lettres de change obligeant la société. Le fonds social est fixé à 200,000 fr. divisé en deux cents actions de 1,000 fr. chacune.

Pour extrait :

A. GUIBERT,
Avocat-agréé.

ÉTUDE DE Me BORDEAUX, AVOCAT-AGRÉÉ.

D'un acte sous seing privé, fait double, à Bercy, le 30 juin 1838, enregistré,

Entre MM. Pierre-Félix-Joseph LEFEBURE, négociant, demeurant à Bercy, et Charles CAMBRONNE, négociant, demeurant à Paris, rue du Helder, 3;

Il appert :

Que la société formée, à Bercy, entre les susnommés, le 28 novembre 1832, par acte sous seing privé, enregistré le 30 dudit, sous la raison LEFEBURE et CAMBRONNE, pour le commerce en commission des vins et eaux-de-vie,

Est et demeure dissoute à compter dudit jour 30 juin, et que M. Lefebure est chargé de la liquidation.

Pour extrait :

J. BORDEAUX.

D'un acte sous signature privée, en date, à Paris, du 1er juillet 1838, enregistré, à Paris, le 11 du même mois, fol. 58, vo c. 9, par Frestier qui a reçu 7 fr. 70 c. pour droits.

Ledit acte, fait triple entre les parties dénommées en l'acte de société passé devant Me Monnot-Leroy et son collègue, notaires à Paris, les 16 et 17 avril 1838, enregistré et publié,

Il appert :

Que ledit acte de société a modifié en ce qui touche la répartition des bénéfices et des pertes qui seront partagées et supportées de la manière suivante :

Deux huitièmes pour Philipon, trois huitièmes pour M. Sauvage, trois huitièmes pour l'autre partie, et que tout pouvoir a été donné au porteur dudit acte modificatif pour le faire publier et signer les extraits.

Paris, ce 12 juillet 1838.

CHARPILLON.

D'un acte passé devant Me Bertinot, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 29 juin 1838, enregistré à Paris, 3e bureau, le 2 juillet 1838, fol. 151, recto, case 2, par Favre qui a reçu pour tous droits 335 fr. 50 c.

Il appert qu'il a été formé entre MM. BLANCHET-CHAPELLE, mécanicien, DE COINCY, propriétaire, Achille MONTGOLFIER et Alexandre MONGOLFIER, sous la raison sociale J. BLANCHET et Comp., une société en commandite par actions pour l'exploitation, dans tout le nord de la France, de brevets d'invention et de perfectionnement, pour la fabrication du papier de bois et carton bois bitume. Siége de la société, Saint-Maur, près Paris. Fonds social, 150,000 fr., représenté par 3,000 actions de 500 fr. chaque, lesquelles ont été immédiatement souscrites par les susnommés. M. Jean Blanchet, fabricant de papiers, demeurant à Paris, boulevart des Italiens, 9, seul gérant responsable, a seul la signature sociale. Durée de la société, douze ans et demi, du 1er juillet 1838 au 31 décembre 1850.

Signé BERTINOT.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 13 juillet.

	Heures.
Bernard-Léon, ex-directeur de la Gaité, délibération.	10
Simonnot, limonadier, vérification.	10
Gibus, fabricant de casquettes, syndicat.	10
Absille, maître maçon, id.	10
Langlois, ancien md épicier, id.	11
Cornevin, md de merceries, concordat.	12
Barrière et femme, loueurs de voitures sous remise, vérification.	1

Du samedi 14 juillet.

Hutinot fils et Ce, négocians en vins et eaux-de-vie, remise à huitaine.	12
Legrand, md de poils de lapin, vérification.	12
Argoud, gantier, id.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Juillet.	Heures.
Prévost, md de bois, le	17	9
Société Pessonneaux et veuve Colomb, négocians, le	17	3
Berton, maître maçon, le	18	2
Rebeyrol, md de nouveautés, le	18	2
Girault, fabricant de bois de fauteuils, le	19	2
Creveau, limonadier, le	20	10
Dlle Cordiez et Ce, faisant le commerce de modes, le	20	11
Ménager, débitant de liqueurs, le	20	1
Dubois, maître d'hôtel garni, le	20	2

PRODUCTIONS DE TITRES.

(Délai de 40 jours.)

Hochedez, marchand de charbon de terre, à Paris, rue Folie-Méricourt, 8. — Chez M. Richomme, rue Montorgueil, 71.

(Délai de 20 jours, d'après la nouvelle loi.)

Vrayen aîné, fabricant de cuirs vernis, à Belleville, boulevard des Amandiers, 20. — Chez M. Moisson, rue Montmartre, 173.

DÉCÈS DU 10 JUILLET.

Mme Laloy, née Berme, rue Rochechouart, 7. — Mme veuve Gaillard, née Pérotin, rue Cadet, 34. — Mme Ottoz, rue de la Michodière, 2. — Mlle Laisné, rue du Faubourg-du-Temple, 137. — M. Hérault, rue de Bondy, 36. — Mme veuve Cruzy, née Dautreveaux, rue de Normandie, 5. — M. Compère fils, rue de Ménilmontant, 1. — Mme Charpentier, née Bettinzona, enclos de la Trinité, 48. — M. Closier, à la Charité. — Mme Niard, née Enault, rue de Grenelle, 160 (Gros-Caillou). — Mlle Testard, cour Lamoignon, 4. — Mlle Fragnière, rue des Canettes, 24.

BOURSE DU 12 JUILLET.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant....	111 50	111 50	111 40	111 40
— Fin courant....	111 45	111 65	111 45	111 65
3 0/0 comptant....	80 60	80 65	80 60	80 60
— Fin courant....	80 65	80 70	80 60	80 65
R. de Nap. compt.	98 90	99 —	98 90	98 95
— Fin courant....	99 10	99 15	99 10	99 15

Act. de la Banq.	2610 —	Empr. romain..	102 —
Obl. de la Ville.	1160 —	Esp. dett. act.	22 7/8
Caisse Laffitte.	1110 —	Esp. — diff.	8 5/8
— Dito.....	5480 —	Esp. — pass.	5 —
4 Canaux	1250 —	Empr. belge ...	102 3/4
Caisse hypoth.	805 —	Banq. de Brux.	1442 50
Ch. de f. St-Germ....	940 —	Empr. piémont.	1067 50
Ch. de f. Vers., droite	840 —	3 0/0 Portug...	— —
Ch. de f. — gauche.	637 50	Haïti.....	355 —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement,
Pour légalisation de la signature A. Guyot.